

LETTONIE

Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire *

adoptée le 26 octobre 2000

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Termes utilisés dans la Loi

Les termes utilisés dans la Loi sont les suivants :

- 1) **pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants** – activités humaines (fabrication, importation, exportation, transport, vente, transfert, location, acquisition en vue de la possession ou de l'utilisation, stockage, réparation et autres activités similaires, sauf exposition en cas de situation d'urgence), qui peuvent augmenter l'exposition des travailleurs ou des membres du public aux sources artificielles ou naturelles de rayonnements ionisants au cours des procédures où les propriétés radioactives, de fission nucléaire ou de transformation nucléaire des radionucléides sont utilisées ;
- 2) **rayonnements ionisants** – flux d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques (la longueur d'ondes est égale ou inférieure à 100 nanomètres ou la fourchette de fréquence des ondes est égale ou supérieure à 3×10^{15} Hertz), c'est-à-dire un rayon gamma, un rayon X, un rayonnement corpusculaire et tout autre rayonnement, capable de produire une ionisation directe ou indirecte ;
- 3) **sources de rayonnements ionisants** – les dispositifs, substances radioactives, matières nucléaires, déchets radioactifs ou équipements capables de produire des rayonnements ionisants ou des substances radioactives à partir de matières non-radioactives en les irradiant au moyen de particules ou de rayons gamma à haute énergie, ainsi que des parties importantes d'équipements techniques produisant des rayonnements ionisants ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

- 4) **installation nucléaire** – un réacteur, un assemblage critique, une installation de traitement des matières nucléaires ou une installation de séparation des isotopes, ainsi que tout lieu où une quantité significative (un kilogramme efficace minimum) de matières nucléaires est utilisée, ou toute installation de stockage de matières nucléaires située à l'extérieur des sites où ces matières sont utilisées ;
- 5) **matières nucléaires** – les minerais à partir desquels de l'uranium ou du thorium peut être obtenu par procédé chimique ou physique ; l'uranium qui contient un mélange d'isotopes se trouvant dans la nature ; l'uranium appauvri, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 233 ou l'uranium 235 ; le thorium sous la forme de métal, d'acier, de composé ou concentré chimique ; le plutonium sauf un mélange d'isotopes de plutonium si la concentration de plutonium 238 est supérieure à 80 pour cent ; ainsi que d'autres matières contenant des isotopes capables de fission en interaction avec des neutrons et qui produisent des rayonnements ionisants au cours du procédé de fission nucléaire ;
- 6) **exploitant** – personne physique ou morale, qui possède un permis spécial (autorisation) ou un permis pour mener des pratiques impliquant des rayonnements ionisants et qui est responsable de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire à l'intérieur de sa zone contrôlée ;
- 7) **sûreté radiologique et sûreté nucléaire** – un système de mesures organisationnelles et techniques pour l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants et des installations nucléaires tout en prévenant les accidents, ainsi que la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- 8) **substance radioactive** – une substance contenant un ou plusieurs radionucléides – isotopes, qui au cours du processus de transformation nucléaire produit des rayonnements ionisants avec une radioactivité totale ou spécifique qui dépasse les niveaux admis et contre lesquels les travailleurs, les membres du public et l'environnement ont besoin d'être protégés ;
- 9) **déchets radioactifs** – matières, dispositifs et articles ne pouvant plus faire l'objet d'utilisation ultérieure qui contiennent ou dont les surfaces sont contaminées par des substances radioactives ;
- 10) **installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants** – installations nucléaires, installations d'évacuation et de gestion des déchets radioactifs et autres installations où des pratiques impliquant des substances radioactives sont menées si la radioactivité totale de ces substances dépasse un milliard de fois la limite prescrite par le Conseil des ministres, et qui nécessitent un permis spécial (autorisation) ou un permis.

Article 2

Objet de la Loi et champ d'application

(1) L'objet de la présente Loi est d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et de fixer la répartition des responsabilités et des droits des institutions nationales, des personnes physiques et des personnes morales dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire.

(2) La Loi établit les conditions de sûreté pour les sources de rayonnements ionisants et pour les pratiques les impliquant et impose des exigences spéciales pour les installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale, ainsi que prescrit la répartition des responsabilités entre les autorités nationales dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire.

Article 3

Principes fondamentaux de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire

(1) Les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont permises si les principes fondamentaux suivants sont observés :

- 1) les personnes et l'environnement ne peuvent pas être exposés à une dose de rayonnements ionisants qui dépasse les limites de dose établies ;
- 2) le résultat positif atteint dépasse l'effet négatif ou la perte, causé par les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- 3) Des mesures de sûreté radiologique optimale sont choisies, compte tenu des circonstances économiques et sociales, ainsi que des capacités techniques, afin que le niveau d'exposition soit raisonnablement faible et ne dépasse pas les limites de dose établies.
- 4) les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont assurés contre les accidents et les maladies professionnels, ainsi que la responsabilité civile d'un exploitant pour les dommages susceptibles d'être causés à un tiers et à ses biens ou à l'environnement ;
- 5) les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants peuvent seulement être menées après réception d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis, sous réserve des circonstances prescrites par les règlements du Conseil des ministres.

(2) Il est interdit d'implanter des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants dans des zones naturelles spécialement protégées, des objets naturels spécialement protégés ou le voisinage de zones habitées.

(3) La mise en œuvre des principes fondamentaux de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire s'effectue conformément aux règlements du Conseil des ministres sur la protection contre les rayonnements ionisants.

Titre II

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 4

Le Centre de sûreté radiologique

- (1) La surveillance et le contrôle de l'État dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire sont menés de façon indépendante par une autorité réglementaire nationale, le Centre de sûreté radiologique (ci-après dénommé « le Centre »), qui est supervisée par le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
- (2) La supervision du Centre, conformément à la Loi relative à l'organisation des ministères, est menée par le Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
- (3) Le Conseil des ministres approuve les Statuts du Centre. Le Directeur du Centre est désigné par le Conseil des ministres sur recommandation du Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 5

Principales fonctions du Centre

Les principales fonctions du Centre sont les suivantes :

- 1) de formuler des propositions de politique pour la surveillance et le contrôle national de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire ;
- 2) de mener la surveillance et le contrôle de la sûreté radiologique ;
- 3) de mener la surveillance et d'assurer le contrôle de l'essai et de la détention des équipements dosimétriques spéciaux et des dosimètres personnels individuels ;
- 4) de délivrer des permis spéciaux (autorisations) et des permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- 5) de collecter, d'analyser et de soumettre des informations au Conseil de sûreté radiologique sur la situation de la sûreté radiologique dans le pays, les principaux utilisateurs des sources de rayonnements ionisants et les résultats des activités de contrôle ;
- 6) d'informer les personnes qui gèrent le travail impliquant des sources de rayonnements ionisants des actes normatifs régissant la sûreté radiologique et des recommandations pour améliorer le niveau de sûreté radiologique ;
- 7) d'assurer l'identification, l'enquête et l'évaluation des sources inconnues de rayonnements ionisants découvertes sur le territoire national ou des sources non-déclarées de rayonnements ionisants découvertes à la frontière nationale et d'organiser leur évacuation

- s'il s'avère impossible d'identifier l'utilisateur ou le propriétaire d'une source de rayonnements ;
- 8) d'encourager l'introduction des nouvelles technologies afin de minimiser l'impact nocif éventuel résultant des sources de rayonnements ionisants ;
 - 9) de coordonner les programmes d'assistance technique dans le domaine de la sûreté radiologique ;
 - 10) de préparer des rapports pour les organisations internationales, les secrétariats des conventions et accords et à la Commission de l'Union européenne sur des questions qui tombent dans le champ de compétences du Centre, de participer à des discussions sur ces questions avec les organisations internationales compétentes ;
 - 11) d'évaluer la mise en œuvre des exigences et recommandations des institutions internationales en Lettonie et de formuler des propositions visant à amender les documents normatifs pertinents ou à développer de nouveaux actes normatifs ;
 - 12) en vue d'augmenter le niveau de sûreté radiologique dans le pays, d'organiser et de coordonner la formation des inspecteurs et des gérants dont le travail est lié à la sûreté radiologique, ainsi que de promouvoir la formation des travailleurs exposés aux rayonnements ;
 - 13) d'établir et d'actualiser des bases de données relatives à l'exposition des travailleurs, dont les activités impliquent des sources de rayonnements ionisants, et à l'exposition des membres du public ;
 - 14) d'assurer la comptabilisation des sources de rayonnements ionisants ; d'établir et d'actualiser les bases de données relatives aux substances radioactives, matières nucléaires, déchets radioactifs et autres sources de rayonnements ionisants ;
 - 15) d'établir et de maintenir un registre des travailleurs qui mènent des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ou un travail dans des endroits où les rayonnements naturels sont accrus ;
 - 16) d'assurer la préparation opérationnelle 24 heures sur 24 à des situations d'urgence pour la notification d'un accident nucléaire et de servir de point de contact de communication conformément à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;
 - 17) d'assumer les responsabilités au titre de point de contact aux termes du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires afin de renforcer la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des accords connexes.

Article 6

Pouvoirs du Centre de sûreté radiologique

- (1) Le Centre a le droit de recevoir immédiatement des informations sur tous les accidents susceptibles d'affecter la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, ainsi que de demander et recevoir

gratuitement des informations des institutions et autorités nationales et des exploitants sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, afin de remplir ses fonctions.

(2) Le Centre :

- 1) interdit de mener des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si des normes de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire ont été violées ;
- 2) suspend les pratiques qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis, si la vie et la santé humaines sont menacées.

(3) Le Centre est habilité à coopérer avec des organisations internationales pour résoudre des questions de sûreté radiologique.

(4) Les appels relatifs à des décisions et ordres du Centre sont interjetés conformément au droit applicable.

Article 7

Pouvoirs des inspecteurs du Centre de sûreté radiologique

(1) Les inspecteurs du Centre ont le droit d'inspecter les lieux où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées et de collecter des échantillons en quantité suffisante pour les besoins de la surveillance. Cette collecte d'échantillons n'est pas considérée comme préjudiciable.

(2) Afin de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente Loi et d'autres actes normatifs dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire, les inspecteurs du Centre ont le droit :

- 1) de prendre des décisions et donner des avis sur la situation dans le domaine de la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- 2) de prendre des actes administratifs à destination des gérants et exploitants dont le travail est lié aux sources de rayonnements ionisants afin d'empêcher ou de prévenir des violations des prescriptions de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire et d'augmenter la sûreté radiologique ;
- 3) de faire des rapports (déclarations) sur les résultats des inspections ;
- 4) d'examiner les violations alléguées d'actes normatifs relatifs à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et, le cas échéant, tenir responsable les personnes administrativement responsables et de mener d'autres activités prescrites par des lois et des actes normatifs.

Article 8

Le Conseil de sûreté radiologique

- (1) Le Conseil de sûreté radiologique (ci-après dénommé « le Conseil ») est une instance consultative. Le Conseil des ministres approuve les statuts du Conseil. Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire organise le fonctionnement du Conseil.
- (2) L'objet des activités du Conseil est de consulter les institutions et autorités de l'État et des gouvernements locaux, ainsi que d'autres institutions et autorités, sur des questions relatives à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et de promouvoir la coopération entre les différentes institutions afin de renforcer la sûreté radiologique. Les décisions du Conseil ont valeur de recommandations et ses opinions peuvent être communiquées à toute personne intéressée.
- (3) Avant de soumettre une proposition au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ou à d'autres ministères, le Centre consulte le Conseil sur les moyens d'améliorer la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire dans le pays.
- (4) Le Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, désigne les dix membres du Conseil et son président pour un mandat de quatre ans. Le Conseil doit comprendre au moins trois experts en sûreté radiologique et sûreté nucléaire.

Article 9

Répartition des responsabilités entre les autorités impliquées dans les inspections

- (1) Le Ministère du Bien-Être et les institutions subordonnées qu'il supervise assure les examens de santé obligatoires des travailleurs engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants et assure la surveillance technique nationale des équipements de radioprotection.
- (2) Les Gardes frontières nationaux, en coopération avec les autorités douanières, le service d'inspection sanitaire des frontières et le Centre, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, mènent des inspections aux frontières de l'État afin d'assurer que la quantité de substances radioactives expédiées lors de transferts transfrontières ne dépasse pas les normes acceptables, et que des sources de rayonnements ionisants non-déclarées ne rentrent dans ou ne quittent le pays.
- (3) Le Centre, en coopération avec les institutions autorisées par le Ministère de l'Intérieur, vérifie la protection physique et la préparation aux situations d'urgence dans les endroits où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées.
- (4) Le Conseil des ministres fixe les conditions relatives à :
 - 1) la protection physique des sources de rayonnements ionisants ;
 - 2) la préparation aux accidents radiologiques et les actions à prendre lors de ces accidents.

Article 10

Contrôle radiologique

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et les institutions subordonnées qu'il supervise, dans le respect de leurs compétences, assurent le fonctionnement des stations de contrôle radiologique et échangent des informations conformément aux prescriptions des accords internationaux en matière de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire, et participent à la recherche radioécologique.

Titre III

RÉGIME D'AUTORISATION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS

Article 11

Délivrance de permis spéciaux (autorisations) et de permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants

- (1) Pour toute activité commerciale impliquant des sources de rayonnements ionisants, un permis spécial (autorisation) est requis, tandis que pour les activités non-commerciales, un permis pour entreprendre et mener lesdites activités dans un délai donné est requis, compte tenu des limites imposées pour les activités couvertes par ledit permis spécial (autorisation) ou le permis.
- (2) Le Conseil des ministres établit :
 - 1) les critères devant être observés pour pouvoir faire une demande de permis spécial (autorisation) ou de permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
 - 2) la procédure de délivrance des permis spéciaux (autorisations) et des permis ;
 - 3) une liste des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas un permis spécial (autorisation) ou un permis parce que le comportement humain n'est pas capable d'influencer ces pratiques ou l'exposition potentielle aux rayonnements ionisants et les effets nocifs de l'exposition sont si insignifiants que du point de vue de la sûreté radiologique, ils peuvent ne pas être pris en compte.
- (3) Les permis spéciaux (autorisations) et les permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont délivrés par le Centre, sur la base d'une décision prise par la Commission de délivrance des permis spéciaux (autorisations) pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (ci-après dénommé « la Commission »). Dans un permis spécial (autorisation) et dans un permis, le Centre identifie quelles pratiques sont autorisées pour une personne physique ou une personne morale.
- (4) Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire approuve les Statuts et la composition de la Commission. La Commission doit comprendre au moins un membre du Conseil.

(5) Un impôt, qui est versé au budget central de l'État, est payé lors de la délivrance d'un permis spécial (autorisation) et d'un permis.

(6) Un permis spécial (autorisation) ou un permis peut être révoqué ou suspendu si les prescriptions de cette Loi et d'autres actes normatifs relatifs à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ne sont pas respectées, ainsi que les conditions prescrites par le permis spécial (autorisation) ou le permis.

Article 12

Procédure de coordination de l'établissement des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou de modification essentielle de celles-ci

(1) Afin de délivrer un permis spécial (autorisation) pour entreprendre une activité commerciale relative à des installations nucléaires ou des substances radioactives dont la radioactivité totale dépasse un milliard de fois les limites établies par le Conseil des ministres, qui nécessitent un permis spécial (autorisation) ou un permis, ou dans lesquelles des déchets radioactifs sont utilisés, ou de délivrer un permis spécial (autorisation) pour apporter des modifications essentielles aux installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants, le Centre :

- 1) consulte le Conseil sur l'utilité de l'établissement d'une telle entreprise commerciale, analyse l'impact éventuel des changements envisagés sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et évalue si le résultat positif qui doit être atteint par l'exploitant l'emporte sur l'impact négatif global ;
- 2) se met de façon générale d'accord avec le gouvernement local sur le territoire duquel l'installation d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants est située ou envisagée, sur l'option d'accorder un permis spécial (autorisation) pour l'activité commerciale en question ;
- 3) informe les membres du public de la demande de permis spécial (autorisation) en plaçant une annonce dans le journal « *Latvijas Vestnesis* ».

(2) Le Conseil des ministres fixe la procédure des audiences publiques sur l'établissement des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à celles-ci.

Titre IV

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT ET DU GÉRANT QUANT AUX PRATIQUES IMPLIQUANT DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 13

Responsabilités principales de l'exploitant

(1) Avant de commencer les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, la personne physique ou morale désigne un gérant et l'autorise à préparer et à soumettre, conformément à

la procédure prescrite dans la loi, une demande de permis spécial (autorisation) ou de permis. Après réception du permis spécial (autorisation) ou du permis, la qualité d'exploitant est reconnue au demandeur et celui-ci est tenu responsable de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire dans sa zone contrôlée.

(2) L'exploitant assure que les sources de rayonnements ionisants qui ne peuvent plus faire l'objet d'autres utilisations, ou dont la sûreté ne remplit plus les conditions prescrites par les actes normatifs, retournent à un état ne présentant plus de dangers.

(3) L'exploitant veille à ce que les travailleurs engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (travailleurs employés de façon permanente et travailleurs externes – sous contrat – qui mènent ces pratiques de façon temporaire) dans la zone contrôlée de l'exploitant, soient protégés contre les effets des rayonnements ionisants.

(4) La procédure de contrôle et de comptabilisation de l'exposition des travailleurs est établie par le Conseil des ministres, lequel doit s'assurer que les informations relatives à l'exposition des travailleurs externes (sous contrat) peuvent également être utilisées dans leur pays de résidence.

(5) L'exploitant fournit aux travailleurs des équipements individuels et collectifs de contrôle et de protection contre les rayonnements ionisants.

Article 14

Responsabilités principales du gérant

(1) Le travail impliquant des sources de rayonnements ionisants est géré par un gérant autorisé de l'exploitant, qui possède un niveau approprié de connaissance pour accomplir les mesures physiques, techniques ou radiochimiques et faire une évaluation des doses de rayonnements ionisants et de protéger efficacement les travailleurs et les membres du public contre les rayonnements ionisants par l'application correcte de mesures de protection.

(2) Le gérant :

- 1) surveille la comptabilisation des substances radioactives, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
- 2) exécute les mesures de sûreté pour protéger les travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et prévenir les accidents dans les installations nucléaires et d'autres accidents radiologiques ;
- 3) informe immédiatement l'exploitant et le Centre de tout accident susceptible d'affecter la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- 4) s'assure que tous les déchets radioactifs sont collectés, isolés¹, stockés, traités et le cas échéant, évacués sans causer aucun danger aux travailleurs, aux membres du public et à l'environnement ;

1. Isolés de l'environnement et des employés, c'est-à-dire mis en stockage sûr (enceinte sûre).

- 5) s'assure que les travailleurs, engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont suffisamment formés pour mettre en œuvre des mesures de protection et informés des circonstances et des prescriptions des actes normatifs, ainsi qu'informés du risque potentiel lié aux pratiques en question ;
- 6) conformément aux conditions de sûreté radiologique, surveille et maintient les conditions applicables, l'équipement de mesure et l'équipement de protection contre les rayonnements ionisants sur les lieux de travail et dans d'autres zones d'impact des sources de rayonnements ionisants ;
- 7) s'assure que seuls les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont autorisés à travailler avec celles-ci, sous réserve de l'accomplissement d'un examen de santé obligatoire.

Article 15

Communication des informations

- (1) Il incombe à l'exploitant et au gérant de s'assurer que le Centre et les employés d'autres institutions nationales et locales, dont les compétences comprennent les questions de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire, reçoivent des informations sur les mesures de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire à leur site respectif.
- (2) Le gérant, soit directement soit par l'intermédiaire des médias, informe les membres du public des mesures de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire menées ou proposées sur le site en question.
- (3) Le gérant informe les institutions nationales ou locales et, soit directement soit par l'intermédiaire des médias, informe les membres du public des accidents éventuels et des mesures nécessaires pour la protection des membres du public en cas d'accidents.

Article 16

Information sur les situations d'urgence

- (1) Le gérant fait immédiatement rapport à l'exploitant, au Centre et au Service de lutte contre les incendies et de secours sur tous les accidents qui sont intervenus au cours des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants.
- (2) Si à la suite d'un accident ou d'un autre incident au cours d'une pratique impliquant une source de rayonnements ionisants, des dommages sont causés à un travailleur, le travailleur en informe immédiatement le gérant. Le gérant fait immédiatement rapport à l'exploitant, au Centre et au Service national d'inspection du travail.

Titre V

EXIGENCES POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNANT LES PRATIQUES IMPLIQUANT DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 17

Responsabilités principales des travailleurs

(1) Si les doses de rayonnements ionisants mises en jeu dépassent les limites de dose établies par le Conseil des ministres pour les membres du public, les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants peuvent seulement être menées par des travailleurs spécialement formés qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui :

- 1) sont informés de l'effet préjudiciable des rayonnements ionisants ;
- 2) n'ont pas de contre-indications médicales pour l'exposition aux rayonnements ionisants, selon le Conseil des ministres ;
- 3) sont autorisés à être engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants conformément aux résultats des examens de santé obligatoires.

(2) Les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants :

- 1) sont responsables de l'utilisation des équipements de contrôle et de protection et il leur incombe de prendre toutes les mesures pour se protéger et protéger d'autres travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et d'effectuer les mesures nécessaires et de les enregistrer ;
- 2) ne sont pas autorisés à mener des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si toutes les mesures possibles pour empêcher la survenance de situations d'urgence susceptibles de causer une exposition supplémentaire ou la contamination de l'environnement ne sont pas mises en œuvre.

(3) Si un travailleur qui est engagé dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants montre une altération de santé, qui peut éventuellement être attribuée à l'impact des rayonnements ionisants, il appartient au travailleur :

- 1) d'en informer immédiatement le gérant ;
- 2) de cesser les pratiques relatives aux rayonnements ionisants et de subir des examens de santé complémentaires.

Article 18

Emploi d'adolescents, de femmes enceintes et de mères allaitant

(1) Les personnes âgées de 16 à 18 ans peuvent seulement être engagées dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants aux fins d'enseignement et la dose efficace de rayonnements ionisants pouvant être reçue par ces apprentis ou étudiants ne peut pas dépasser 6 millisieverts par an.

(2) Une femme enceinte ne peut pas être affectée, durant toute la période de grossesse, à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants. Après notification de sa grossesse à l'employeur, une femme enceinte doit être transférée vers une tâche qui n'est pas liée aux rayonnements ionisants, si l'employeur ne peut lui fournir des conditions de travail qui assurent que la dose d'exposition susceptible d'être reçue par le fœtus au cours de toute la période de grossesse ne dépasse pas la limite de dose efficace prescrite pour les membres du public – 1 millisievert, prévenant ainsi l'effet négatif des rayonnements ionisants sur la sûreté et la santé d'une femme enceinte.

(3) Les mères allaitant ne peuvent pas être engagées dans une tâche liée à des sources de rayonnements non-scellées.

Article 19

Pratiques partiellement dangereuses

Si la présence d'un travailleur qui n'est pas engagé dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants est nécessaire à l'endroit où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées, le gérant est tenu d'assurer que la dose totale de rayonnements ionisants reçue par ce travailleur ne dépasse pas la limite de dose pour les membres du public – 1 millisievert par an. Si cette condition ne peut pas être remplie, le gérant ne peut autoriser que les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, à accomplir les tâches du travailleur donné.

Article 20

Protection des visiteurs

S'il est prévu que la zone contrôlée de l'exploitant doit être régulièrement visitée, le gérant coordonne avec le Centre le plan des mesures en vue de protéger les personnes concernées contre une exposition aux rayonnements ionisants.

Titre VI

MOYENS ET MESURES DE SÛRETÉ RADIOLOGIQUE

Article 21

Enquêtes complémentaires

Toute personne physique et morale a le droit de demander que le Centre mène des enquêtes complémentaires sur la situation de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire dans toute zone contrôlée de l'exploitant. Les coûts de la collecte d'échantillons et d'analyses sont couverts par la personne demandant ces enquêtes.

Article 22

Protection physique des sources de rayonnements ionisants

- (1) La protection physique des sources de rayonnements ionisants est menée par l'exploitant conformément à la procédure prescrite par les actes normatifs.
- (2) La Police de sécurité coordonne les mesures visant à récupérer les matières nucléaires et mène les activités nécessaires dans le cas d'un transfert, d'une utilisation ou d'un commerce non-autorisé de matières nucléaires ou d'une menace justifiée d'une telle utilisation non-autorisée.
- (3) Le Centre et la Police de sécurité contrôlent la protection physique des sources de rayonnements ionisants.

Article 23

Conditions d'emballage, de marquage et de fourniture des sources de rayonnements ionisants

- (1) L'entrepreneur qui produit, importe, exporte ou loue des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants :
 - 1) est responsable de la résistance et de la sûreté de l'emballage des substances radioactives ou des sources de rayonnements ionisants ;
 - 2) veille à ce que sur un conteneur comprenant une source de rayonnements ionisants, figurent un signe de mise en garde contre les rayonnements et des détails sur son contenu (en particulier les informations nécessaires à la protection contre les rayonnements ionisants) en langue lettone. Si ces informations sont dans une langue étrangère, leur traduction en langue lettone doit également être reproduite ;
 - 3) veille à ce que les documents d'expédition d'une source de rayonnements ionisants soient accompagnés d'une fiche technique sur la sûreté en deux exemplaires, dont l'un est adressé avec l'envoi – l'autre exemplaire par courrier. Le contenu des fiches techniques sur la sûreté est spécifié conformément aux exigences de l'article 24 de la présente Loi ;

- 4) veille à ce que les sources de rayonnements ionisants soient fournies en entier, accompagnées de l'équipement nécessaire à la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement contre l'effet nocif des rayonnements ionisants.
- (2) La procédure d'emballage et de marquage des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants est fixée par le Conseil des ministres.

Article 24

Contenu de la fiche technique sur la sûreté

- (1) Le Conseil des ministres approuve le modèle de la fiche technique sur la sûreté et fixe la procédure pour la remplir et la transmettre.
- (2) La fiche technique sur la sûreté doit comprendre les informations suivantes relatives à toute substance radioactive ou à toute source de rayonnements ionisants :
 - 1) l'identification de la substance radioactive ou de la source de rayonnements ionisants et des informations sur le producteur, l'importateur ou toute autres personne qui fournit la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants ;
 - 2) la description des dangers présentés par la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants ;
 - 3) la description des mesures de première urgence ;
 - 4) la description des mesures à prendre en cas d'accident ;
 - 5) les conditions de stockage et d'utilisation ;
 - 6) les conditions pour les mesures de sûreté du travail ;
 - 7) les conditions pour assurer la sûreté du transport ;
 - 8) des informations sur les principaux actes normatifs régissant les pratiques impliquant la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants concernée ;
 - 9) d'autres informations, qui sont pertinentes du point de vue de la sûreté, de la protection de la vie et de la santé humaines ou de l'environnement.

Article 25

Installation et maintenance des sources de rayonnements ionisants

L'entrepreneur, qui installe ou répare des dispositifs ou des appareils relatifs aux sources de rayonnements ionisants, peut seulement les installer si l'équipement de protection est fourni et que d'autres mesures de protection contre les rayonnements ionisants et les règles de sûreté au travail sont respectées.

Article 26

Procédure de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires

Le Conseil des ministres fixe la procédure régissant les pratiques impliquant des matières nucléaires, des matières connexes et des équipements, ainsi que la procédure de maintenance des systèmes de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

Titre VII

DÉCHETS RADIOACTIFS ET SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS NON-UTILISABLES

Article 27

Déchets radioactifs

(1) L'importation de déchets radioactifs en provenance d'autres pays et à destination de la République de Lettonie est interdite, sauf si :

- 1) ces déchets radioactifs ont été produits à la suite du traitement des déchets radioactifs exportés de la République de Lettonie et sont réexpédiés dans le pays ;
- 2) il est impossible de distinguer les déchets radioactifs, qui au cours du processus de traitement à l'étranger ont été produits à partir de déchets radioactifs importés depuis la République de Lettonie ; dans ce cas, une quantité équivalente d'autres déchets radioactifs peuvent être importés dans le pays.

(2) Avant la délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour ces pratiques, qui peuvent résulter en la production de déchets radioactifs, le Centre demande à l'exploitant des informations sur la quantité projetée de déchets radioactifs et les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de ces déchets radioactifs.

(3) Le Conseil des ministres établit le régime des pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes.

(4) Le Conseil des ministres approuve les critères et les principes pour fixer l'équivalence des différents types de déchets radioactifs.

(5) Dans le cas d'une importation en République de Lettonie de substances radioactives qui, après leur utilisation, produisent des déchets radioactifs nécessitant d'être évacués en Lettonie, une taxe sur les ressources naturelles est payable au titre de l'importation de ces substances.

Article 28

Fin de l'exploitation d'équipements ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives

- (1) Si l'exploitant possède ou détient des équipements ou appareils capables de générer des rayonnements ionisants mais qui ne contiennent pas de substances radioactives et qui ne sont plus nécessaires pour des pratiques futures, ou si leur sûreté ne correspond plus aux conditions prescrites en République de Lettonie, l'exploitant remet ces équipements ou appareils dans un état ne présentant pas de danger et le notifie au Centre.
- (2) Le Conseil des ministres fixe la procédure pour le démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives.

Titre VIII

RESPONSABILITÉ POUR DES VIOLATIONS

Article 29

Réparation des pertes et des dommages nucléaires

- 1) Un exploitant qui a violé les conditions prescrites dans les actes normatifs indemnise toute partie ayant subi des dommages à la santé humaine, aux biens et à l'environnement liés aux pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants.
 - 2) Un exploitant a un droit de recours contre la personne responsable de la perte ainsi subie.
- (2) Si lors de l'accomplissement des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, l'environnement ou les constructions sont contaminés, l'exploitant utilisant ses propres ressources assure le nettoyage (décontamination) de l'environnement et des locaux afin que la contamination ne présente plus de menace pour l'environnement, la vie, la santé ou les biens des travailleurs et des membres du public ou la vie et la santé des animaux. L'exploitant prend également à sa charge tous les coûts pour la collecte d'échantillons et les enquêtes.
- (3) L'exploitant n'est pas tenu de réparer ces dommages si la perte est due à un cas de force majeure, un acte intentionnel de la personne responsable ou à sa pure négligence. Cela ne s'applique pas aux cas qui devraient avoir été prévus par l'exploitant, conformément aux actes normatifs pour mettre en œuvre les mesures préventives pertinentes.
- (4) L'exploitant d'une installation nucléaire est seulement responsable des dommages nucléaires causés par cette installation. La responsabilité de la République de Lettonie en qualité d'exploitant, pour tout dommage nucléaire distinct, est limitée à 80 millions de lats.

Article 30

Régime de gestion des sources de rayonnements ionisants illégalement utilisées

(1) Les sources de rayonnements ionisants qui ont été utilisées en violation des conditions prescrites dans la présente Loi et dans d'autres actes normatifs, conjointement avec les équipements de protection qui sont directement liés aux sources de rayonnements ionisants, sont remis par l'exploitant à une installation d'évacuation ou de gestion des déchets radioactifs, en s'assurant que les membres du public et l'environnement ne sont pas en danger.

(2) Les sources de rayonnements ionisants, dont l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas connu, sont remises, dans le respect des conditions de sûreté radiologique, à une installation d'évacuation ou de gestion des déchets radioactifs par les autorités qui ont découvert ces sources de rayonnements ionisants.

Dispositions transitoires

1. Les règlements du Conseil des ministres, pris conformément aux articles 4, 6, 7, 9, 23, 25 et 27 de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire² (*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs*³, n° 3, 1995 ; n° 11, 1997) restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux règlements du Conseil des ministres mais au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi⁴.

2. Le Conseil des ministres, dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi, adopte des règlements d'application des normes prescrites à l'article 1, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 4, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 8, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 11, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, au paragraphe 4 de l'article 13, au paragraphe 1 de l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 1 de l'article 24, à l'article 26, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 27, au paragraphe 2 de l'article 28 et au paragraphe 4 de l'article 29.

3. Les permis spéciaux (autorisations) et les permis délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi sont valides jusqu'à l'expiration du terme de validité spécifiée dans ceux-ci.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire est abrogée (*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs*, n° 3, 1995 ; n° 11, 1997).

2. La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 (juin 1995).

3. Bulletin du Parlement et du Conseil des ministres de la République de Lettonie.

4. La présente Loi est entrée en vigueur 14 jours après sa signature par le Président de Lettonie soit le 22 novembre 2000.